SMART GRID ENERGY

Le 5 septembre 2014

Contribution de Smart Grid Energy à la consultation sur les modalités de l'Appel d'Offres Effacement 2014

Q1. En fonction des trois options détaillées ci-après, quelle option (option 1, 2 ou 3) souhaitez vous voir déclinée pour l'appel d'offres 2014 au titre de la loi n°2013-312 (loi Brottes) ?

R1. Smart Grid Energy souhaite que l'option 1 soit retenue par RTE pour être déclinée dans le cadre de l'appel d'offres effacement 2014.
Bien que les autres options proposées par RTE semblent intéressantes, elles ne paraissent pas avoir un niveau de maturité comparable à celui des modalités qui ont été définies et améliorées au cours des derniers appels d'offres effacement.
L'option 2, qui ne vise que la période hivernale, s'inscrit mieux que les autres options dans la perspective du mécanisme de capacité. Ainsi, la période d'engagement est obligatoirement annuelle (du 1er janvier au 31 décembre), ce qui implique que les sites ne peuvent en aucun cas s'engager pour des périodes partielles (3 mois, 6 mois) et qu'aucune semaine d'indisponibilité n'est possible. De plus, les mécanismes de pénalités de l'appel d'offre étant beaucoup plus stricts que ceux du mécanisme de capacité (possibilité de rééquilibrage notamment), le système pourrait être plus exigeant que le mécanisme de capacité lui-même. Cette logique d'apprentissage des modalités du mécanisme de capacité s'en trouverait en devient donc moins pertienente. Enfin, des sites capables de s'engager sur un plus grand nombre de sollicitations (en échange d'un contrat tronqué par exemple), ne peuvent le faire.
L'option 3 quant à elle impose un engagement de disponibilité continu qui correspond à des dépôts d'offres sur 90% des périodes de contractualisation. Le préavis n'existe plus car les offres sont soumises en permanence. Ceci présente une difficulté opérationnelle importante pour nombre de sites, pour qui le signal ex-ante J-1 (ou H-6 / H-3) est un garant de la bonne gestion des effacements par les industriels. En effet, lors de la réception de ce signal, les astreintes techniques sont généralement mises à contribution pour mettre en œuvre des actions de mise en conditions des installations (gestion des stocks intermédiaires, re-planification de la production).

Q2. Dans le cadre d'un appel d'offres AO2014 ayant pour finalité l'option 2, quelle proposition souhaiteriez-vous voir mise en œuvre pour le signalement des journées sur lesquelles la disponibilité des capacités est mesurée ?

R2. Smart Grid Energy n'est pas en faveur de l'option 2. Néanmoins, si celle-ci devait être préférée par RTE, Smart Grid Energy serait favorable au choix du signalement selon les modalités définies pour PP2. Ce choix permettrait en effet de préparer l'organisation associée au futur mécanisme de capacité.

Demande d'évolution des modalités présentées dans l'appel à contribution

Lorsqu'une EDA est engagée pour plusieurs contrats, des conditions supplémentaires s'appliquent. Celles-ci visent à assurer que les services contractualisés au travers de plusieurs contrats sont effectivement rendus à travers une offre particulièrement flexible. Notamment, la puissance offerte doit logiquement correspondre à la somme des puissances déclarées dans la liste d'engagement.
Smart Grid Energy souhaite qu'une souplesse soit apportée sur le DO_{min}. Actuellement, RTE fixe un critère visant à assurer que les offres sont effectivement activables pour satisfaire les engagements

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

de plusieurs contrats : $DO_{min} \leq 30$ minutes. En remontant ce critère à $DO_{min} \leq 60$ minutes, Smart Grid Energy considère que les conditions d'utilisation des offres par RTE ne sont pas dégradées. Or ce critère permet l'utilisation de plus nombreuses capacités car il est opérationnellement moins contraignant pour la plupart des sites industriels.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.